

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
10 avril 1978;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

H E R A U L T

BAILLARGUES - église

- Saint François en prière, toile par Coustou, 1760

MANGUIO - église

- Vierge du Rosaire, toile par Coustou, 1760

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault,
aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -9 NOV. 1978
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN